

## ARRETE n° 2022-03 du 18 octobre 2022

### ELECTION DES REPRESENTANTS DES AGENTS CONTRACTUELS A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ENSMA Règlement de la consultation

**Arrêté portant sur le déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission Paritaire des agents contractuels de l'ENSMA**

**LE DIRECTEUR DE L'ISAE-ENSMA,**

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 953-6 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 1-2 ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 Avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n°99-068 du 12 Mai 1999 portant sur l'organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État, ainsi que sur l'arrêté du 2 mai 2022 portant modification de cet arrêté ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN**

Les élections destinées à désigner les représentants des personnels à la Commission Paritaire des Agents Contractuels (CPAC) se dérouleront en un tour unique le **jeudi 8 décembre 2022, de 9h00 à 17h00**.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier établi en annexe A.

### **ARTICLE 2 : SIÈGES A POURVOIR – DUREE DE MANDAT**

La Commission Paritaire des Agents Contractuels de l'ENSMA est élue par un collège unique d'électeurs.

Les sièges des représentant(e)s des personnels à pourvoir au sein de la commission sont répartis comme suit :

- Catégorie A : 2 représentant(e)s titulaires et 2 représentant(e)s suppléant(e)s
- Catégorie B : 1 représentant(e) titulaire et 1 représentant(e) suppléant(e)
- Catégorie C : 1 représentant(e) titulaire et 1 représentant(e) suppléant(e)

Le mandat des membres de la Commission Paritaire des Agents Contractuels est de 4 ans.

Les attributions et compétences de la CPAC sont mentionnées en annexe B.

### **ARTICLE 3 : QUALITE D'ÉLECTEUR ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin dans les conditions suivantes :

Sont électeurs les agents contractuels qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- 1°- Justifier dans l'établissement d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- 2°- Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3°- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre qu'en congé sans traitement, en congé pour convenances personnelles ou en congé pour création d'entreprise.

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'est pas opéré de distinction en fonction de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement supérieur, de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, professeur contractuel, d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire et d'enseignant contractuel de second degré.

Les doctorants contractuels votent à la CPAC depuis la suppression de la commission consultative des doctorants contractuels (cf. article 13 du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche).

Toutefois, ne sont pas concernés les maîtres de conférences et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités.

Sont également exclus du champ de la CCP :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'Etat comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis notamment) ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

### **ARTICLE 4 : LISTES ELECTORALES**

La liste des électeurs est arrêtée par le Directeur. Elle est affichée dans l'établissement le mardi 8 novembre 2022 au plus tard.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

Nul ne peut prendre part au vote s'il/elle ne figure pas sur la liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique.

## **ARTICLE 5 : CANDIDATURE – PROFESSION DE FOI**

L'élection à la CCPANT est une élection sur sigles syndicaux. Il n'y a pas donc pas à constituer de listes de candidats.

### **Eligibilité**

Sont éligibles au titre d'un collège déterminé les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

### **Dépôt des candidatures**

Seules organisations syndicales de fonctionnaires peuvent présenter des candidatures. Peuvent ainsi présenter des candidatures toutes les organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique au sein de laquelle a lieu l'élection et respectant les valeurs républicaines. Le critère de deux ans est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard, deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du travail. Un syndicat qui ne remplit pas seul ces conditions mais qui est affilié à une union remplissant ces conditions peut se présenter.

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception ou déposés à :

**ENSMA – Secrétariat de Direction (Bât.1 niveau 4 – Bureau A405)**  
**(à l'attention de Mme DELOUCHE)**  
Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader - BP 40109  
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX  
**au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17h00**

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant trois jours. Durant ce délai, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de la candidature.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Les dispositions du décret 2017-1201 relatif à la représentation des Femmes et des Hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ne s'appliquent qu'aux scrutins de liste. Les élections organisées sur sigle ne sont donc pas concernées par ces dispositions.

### **4-3 Professions de foi**

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi ainsi que d'un logo si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une

seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximums au format 21 x 29,7 cm. Cette profession de foi s'accompagne de l'acte de candidature.

L'organisation syndicale devra s'assurer de la lisibilité d'une impression en noir et blanc de la profession de foi pour affichage au format papier dans les endroits dédiés.

En cas de dépôt papier d'une candidature, les professions de foi et le logo doivent parvenir à l'adresse [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr), soit sous format numérique, soit en annexe à la candidature, au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17h00, délai de rigueur.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Lors de cette réunion, l'ensemble du matériel de vote sera présenté et soumis à validation de la part des organisations syndicales. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées dans l'établissement le mercredi 9 novembre 2022, selon l'ordre d'affichage qui aura préalablement été tiré au sort.

### **ARTICLE 6 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale débute après la validation des listes de candidats et s'achève le mercredi 7 décembre 2022 à 18h00.

Le nombre de message est limité à deux par organisation syndicale pendant toute la durée de la campagne électorale.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE VOTE**

#### **Matériel de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Les bulletins de vote et les enveloppes sont à la disposition des électeurs dans le bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé.

#### **Bureau de vote**

Un bureau de vote unique est mis en place à l'ENSMA. Il est composé du Directeur de l'ENSMA ou de son représentant, qui préside, d'un(e) secrétaire et de deux ou trois assesseurs désignés par lui.

Chaque organisation syndicale désigne un(e) représentant(e) au sein du bureau de vote.

Le bureau de vote siègera à : **ENSMA – Bâtiment A – Salle A106/107/108 et sera ouvert de 9h00 à 17h00**

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne unique. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

#### **Processus de vote**

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage à l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. L'électeur doit être en mesure de présenter une pièce

d'identité. L'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors de son passage dans l'isoloir.

Le vote par procuration n'est pas admis.

## **ARTICLE 8 : RECENSEMENT DES VOTES, DEPOUILLEMENT**

### **Recensement des votes**

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante : la liste électorale est émarginée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

### **Dépouillement**

Le dépouillement est public et réalisé par le bureau de vote. Ce dernier procède au dépouillement dans un délai ne pouvant être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs désignés par les organisations syndicales, le président du bureau de vote peut désigner des scrutateurs parmi les personnels administratifs pour procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés ;
- les enveloppes et les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Ils sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion

## **ARTICLE 9 : REPARTITION DES SIEGES**

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie (A, Bou C) dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

## **ARTICLE 10 : RESULTAS ET RECOURS CONTRE LES ELECTIONS**

Un procès-verbal de dépouillement est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Directeur pour proclamation des résultats ainsi qu'aux délégués de listes.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage du procès-verbal de proclamation des résultats, devant le Directeur, puis, le cas échéant devant la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELES A OCCUPER LES SIEGES ATTRIBUES**

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compte de la proclamation des résultats pour faire connaître au Directeur le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Sont éligibles au titre de la CPAC les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales ou qu'une organisation syndicale ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Si les agents contractuels désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants de représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

S'agissant d'un scrutin de sigle, les dispositions du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITE ET EXECUTION**

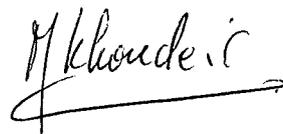
La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de l'ENSMA.

A Chasseneuil-du-Poitou, le 18 octobre 2022

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Khoudeir', with a long horizontal stroke extending to the right.

Majdi KHOUDEIR

# **ANNEXES**

**ANNEXE A : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

**ANNEXE B : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**ANNEXE C : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE**

**ANNEXE D : FORMULAIRE DE RECLAMATION**

**ANNEXE E : MODELE DE RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURES**

**ANNEXE F : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE**

**ANNEXE G : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE CONJOINTE**

**ANNEXE H : MODELE DE BULLETIN DE VOTE**

**ANNEXE I : MODELE DE BULLETIN DE VOTE - CANDIDATURE CONJOINTE**

<b>Mardi 11 octobre 2022</b>	Envoi de la liste des électeurs en amont de la date limite réglementaire.
<b>Mardi 18 octobre 2022</b>	Transmission aux électeurs de la note d'organisation de l'élection
<b>Jeudi 27 Octobre, 17 heures</b>	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (avec profession de foi le cas échéant)
<b>Vendredi 28 octobre</b>	Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par une organisation syndicale.
<b>Mardi 8 novembre 2022</b>	Réunion avec les délégués de liste pour prendre connaissance des professions de foi. Tirage au sort (avec les délégués) de l'ordre d'affichage des candidatures.
<b>Mercredi 9 novembre 2022</b>	Affichage des candidatures (et professions de foi).
<b>Mercredi 16 novembre</b>	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale
<b>Mercredi 7 décembre</b>	Date limite d'inscription ou de radiation sur les listes électorales soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé si un événement postérieur au 19 novembre entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Elle est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.
<b>Jeudi 8 décembre</b>	Scrutin de 9 heures à 17 heures
<b>Jeudi 8 décembre, 17 heures</b>	- Dépouillement - Proclamation des résultats
<b>5 jours après la proclamation des résultats</b>	Art. 42 décret 2020-1427 : « Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. »

**COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS**

La Commission Paritaire des Agents Contractuels est composée comme suit : il y a en nombre égal des représentants de l'établissement, nommés par le Directeur, et des représentants du personnel désignés, par niveau de catégorie, par les organisations syndicales en fonction des résultats du scrutin.

- Pour les représentants du personnel élus :
  - Catégorie A : deux titulaires et deux suppléants
  - Catégorie B : un titulaire et un suppléant
  - Catégorie C : un titulaire et un suppléant
  
- Pour les représentants de l'établissement :
  - Le Directeur de l'ISAE-ENSMA (membre de droit) et un suppléant
  - 3 titulaires et 3 suppléants

Les attributions de cette commission sont :

- Consultation obligatoire sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires ;
- Consultation sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Cette Commission Paritaire des Agents Contractuels concerne les agents non titulaires de droit public, dont les doctorants, les ATER et les moniteurs qui justifient d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois en cours et qui, à la date du scrutin sont en fonction depuis au moins 1 mois. Mais, sont exclus les agents non titulaires de droit privé (apprentis, contrats aidés) et les vacataires.

La commission peut être saisie par un agent non titulaire ou par le Directeur concernant un sujet entrant dans ses attributions.

**ANNEXE C**

**Liste électorale - Demande d'inscription**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

**Demande d'inscription sur la liste électorale  
à adresser par mail à : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)  
pour le mercredi 16 novembre 2022 au plus tard**

**Je soussigné(e) :**

Civilité (Mme ou M.) : .....

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Agent non titulaire et éventuellement corps et grade d'appartenance : .....

Date de recrutement et durée du recrutement : .....

Etablissement ou service d'affectation : .....

Mail : ..... Tel. : .....

**demande à être inscrit(e) sur la liste électorale.**

Fait à : ..... le : .....

Signature : .....

**ANNEXE D**

**Listes électorales - Formulaire de réclamation**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

**Demande de modification de la liste électorale  
à adresser par mail à : [elections@ensma.fr](mailto:elections@ensma.fr)  
pour le lundi 21 novembre 2022 au plus tard**

**Je soussigné(e) :**

Civilité (Mme ou M.) : .....

NOM PATRONYMIQUE : .....

NOM D'USAGE : .....

Prénoms : .....

Mail : ..... Tel. : .....

Etablissement ou service d'affectation : .....

Objet de la demande de modification de la liste électorale : .....

.....

.....

Motif de la demande (le cas échéant) : .....

.....

.....

Fait à : ..... le : .....

Signature : .....

**ANNEXE E**

**Modèle de récépissé de dépôt de candidature**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

Je soussigné(e)  Mme /  M. : .....

Atteste avoir reçu de  Mme /  M. : .....

Délégué (e) de la liste : .....

Pour les élections des représentants du personnel à la Commission Paritaire des Agents Contractuels,  
scrutin du 8 décembre 2022.

Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant

Le logo

La profession de foi, le cas échéant

clé USB le cas échéant :

du logo

de la profession de foi

Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à : .....

le : ....., à ..... heures

Signature : .....

**ANNEXE F****Déclaration de candidature (scrutin sur sigle)**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale (à compléter) :

.....  
.....

se porte candidate pour le scrutin organisé le 8 décembre 2022 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein de la commission paritaire des agents contractuels de l'ENSMA.

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

<b>Civilité</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Coordonnées (Courriel – Téléphone professionnel)</b>
		délégué(e) titulaire	
		délégué(e) suppléant	

Fait à : ..... le : .....

Signature du délégué :

**Déclaration de candidature conjointe (scrutin sur sigle)**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS****Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

J'ai l'honneur de vous informer, que nos organisations syndicales (à compléter) :

.....

.....  
se portent candidates pour le scrutin organisé le 8 décembre 2022 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein de la commission paritaire des agents contractuels de l'ENSMA.

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM - Prénom	Qualité	Coordonnées (Courriel – Téléphone professionnel)	Nom de l'Organisation Syndicale
		délégué(e) titulaire		
		délégué(e) suppléant		

La répartition des suffrages obtenus se fera de la manière suivante (*raier la mention inutile*) :

- par défaut, à part égale entre les organisations candidates
- selon la règles suivante : syndicat A : x% et syndicat B : y%

Fait à : ..... le : .....

Signatures des délégués :

--

**ANNEXE H****Modèle de bulletin de vote (scrutin sur sigle)**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

Candidature présentée par : (noms de l'organisation syndicale)

.....  
.....

Civilité	NOM - Prénom	Qualité
		délégué(e) titulaire
		délégué(e) suppléant

**ANNEXE I****Modèle de bulletin de vote - candidature conjointe (scrutin sur sigle)**

---

**ENSMA – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
A LA COMMISSION PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS  
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022**

---

Candidature présentée par : (noms des organisations syndicales)

.....  
.....

Civilité	NOM - Prénom	Qualité
		délégué(e) titulaire
		délégué(e) suppléant

